

LIPROBEL LIPIDS AND PROTEINS FOR BELGIUM

HUILES – GRAISSES – SCHROTS –TOURTEAUX – PRODUITS APPARENTES ET DERIVES

CONTRAT N° 7

VENDEUR



Réf :

Contrat n° :

Date :

Intermédiaire :

Nous confirmons avoir traité ce jour aux conditions mentionnées sur ce contrat (recto et verso) :

QUANTITE :

PRODUIT :

QUALITE :

PRIX :

DELAI DE LIVRAISON :

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CONDITIONS PARTICULIERES :

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de cette confirmation muni de votre signature endéans les 48 heures.
Ce contrat sera accepté explicitement par les parties comme convention d'arbitrage.

ACHETEUR



Réf. n°

Avec nos remerciements et nos salutations distinguées,

LE VENDEUR

L'INTERMEDIAIRE

L'ACHETEUR

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
POUR HUILES – GRAISSES – SCHROTS – TOURTEAUX
PRODUITS APPARENTES ET DERIVES**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes et prévalent sur toutes autres dispositions ou conditions qui seraient reprises sur les correspondances ou documents commerciaux émanant des acheteurs.
- 1.2 La signification des termes utilisés dans le contrat est celle qui correspond à l'usage local en Belgique, sauf dérogation expresse dans les présentes conditions générales de vente.
- 1.3 Lorsque le contrat est confirmé aussi bien par l'acheteur que par le vendeur (ou au nom de ce dernier), et qu'une divergence apparaît entre les confirmations respectives au sujet de conditions complémentaires, les termes de la confirmation émanant du vendeur prévaudront sur ceux de la confirmation de l'acheteur.
En cas de divergence entre les confirmations respectives, l'acheteur aura néanmoins le droit de faire connaître son refus ; il devra cependant faire connaître ce refus par écrit dans les 48 heures qui suivront la réception de la confirmation du vendeur, et en toute hypothèse avant que les marchandises soient livrées ou réceptionnées.
- 1.4 Lorsque le contrat prévoit plusieurs délais de livraison, chaque livraison partielle sera considérée comme un contrat distinct.
- 1.5 Un message électronique (e-mail) à une adresse connue de l'autre partie sera considéré comme une communication écrite effective.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION ET LIVRAISON

- 2.1 Sauf stipulation contraire, les marchandises sont vendues "à l'usine" ("ex works") ou « à l'entrepôt ».
- 2.2 Lorsque les marchandises sont vendues « disponibles », celles-ci doivent être enlevées dans les 5 jours ouvrables qui suivent le jour de la vente.
- 2.3 Lorsque les marchandises sont vendues pour livraison à terme, le vendeur a la faculté de les mettre à disposition pendant toute la durée de la période de livraison convenue en une ou plusieurs fois.
Le vendeur n'est tenu à aucune obligation formelle d'avis de mise à disposition ou de mise à disposition.
Si l'acheteur fournit les moyens de transport nécessaires, celui-ci doit se mettre en rapport et en convenir avec le vendeur.
Ce dernier procédera à la livraison dans le délai contractuel en fonction de ses possibilités mais avec toute la diligence voulue.
- 2.4 Sauf stipulation contraire, les marchandises seront livrées par quantité de 20 000 kg minimum.
- 2.5 Les délais d'enlèvement sont prévus à l'article 6.
- 2.6 Les frais de chargement dans le moyen de transport sont à charge du vendeur.
- 2.7 Sauf mention contraire, tous les délais sont exprimés en jours ouvrables, les jours « non-business » sont ceux publiés annuellement par IMEXGRA ANVERS.

ARTICLE 3 – DEFAUT D'ENLEVEMENT PAR L'ACHETEUR

- 3.1 Si l'acheteur reste en défaut de procéder à l'enlèvement des marchandises mises à disposition dans le délai convenu, le vendeur aura le droit, cinq jours après l'envoi d'une communication écrite rappelant le contenu du présent article 3.1, de réclamer une indemnité forfaitaire pour frais d'entreposage, de financement et d'assurance, égale à 0.25 % de la valeur des marchandises par jour calendrier de retard ; cette indemnité forfaitaire ne pourra toutefois excéder 25 % de la valeur contractuelle des marchandises concernées.
Si, en cas d'entreposage forcé, les marchandises doivent être stockées de manière séparée ou auprès de tiers aux frais de l'acheteur et à ses risques, des échantillons de qualité seront prélevés comme prévu à l'article 8.3.
- 3.2 La réclamation et le paiement de l'indemnité forfaitaire visée ci-dessus se font sans préjudice au droit du vendeur d'exiger que les marchandises soient enlevées dans les huit jours ouvrables qui suivent la mise en demeure.
L'acheteur ne pourra se faire remettre la preuve d'entreposage ou procéder à l'enlèvement des marchandises qu'après s'être acquitté du prix d'achat et de l'indemnité décrite ci-dessus.
- 3.3 Si l'acheteur reste en défaut de procéder à l'enlèvement des marchandises dans le délai de huit jours ouvrables évoqués à l'article 3.2, le vendeur aura le droit :
- Soit d'exiger l'exécution forcée de la vente,
 - Soit de considérer le contrat comme résolu de plein droit aux torts et griefs de l'acheteur et de réclamer à ce dernier tels dommages et intérêts que de droit.
- Le vendeur pourra en toute hypothèse exiger à titre de dommages et intérêts le montant de l'éventuelle différence entre le prix initialement convenu et le prix des marchandises sur le marché au moment de la résolution du contrat, de même que l'indemnité pour frais d'entreposage, financement et assurance.
En cas de contestation à cet égard, le prix du marché sera déterminé par Arbitrage- en Verzoeningskamer Fegra vzw.
- Le vendeur sera tenu d'informer l'acheteur de sa décision par communication écrite dans un délai de cinq jours calendrier ; à défaut, la procédure de mise en demeure devra être recommencée dans son intégralité.

ARTICLE 4 – DEFAUT DE LIVRAISON PAR LE VENDEUR

- Si le vendeur reste en défaut de procéder à la livraison dans le délai convenu, l'acheteur aura la faculté, huit jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet :
- Soit d'exiger l'exécution forcée de la vente,
 - Soit de considérer la vente comme résolue de plein droit aux torts du vendeur et de réclamer à ce dernier tels dommages et intérêts que de droit.
- L'acheteur pourra en toute hypothèse réclamer à titre de dommages et intérêts le montant de la différence éventuelle entre le prix initialement convenu et le prix des marchandises sur le marché au moment de la résolution du contrat.
En cas de contestation à ce sujet, le prix des marchandises similaires sur le marché sera déterminé par Arbitrage- en Verzoeningskamer Fegra vzw.
- A l'expiration du délai de huit jours ouvrables évoqué ci-dessus, l'acheteur sera tenu de faire connaître sa décision au vendeur par communication écrite dans les cinq jours calendrier ; à défaut, la procédure de mise en demeure devra être recommencée dans son intégralité.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

- 5.1 Sauf stipulation contraire, le paiement est exigible :

- en cas de livraison directe au premier acheteur : au moment de la livraison des marchandises, c'est-à-dire à la première présentation par le vendeur de la facture, ou de tout document donnant droit à la remise des marchandises, comme par exemple un bon de chargement, « delivery order » ...
- en cas de réception des marchandises par un tiers (par exemple en cas de revente) : au plus tard deux jours ouvrables avant le jour où les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur.

Dans ce dernier cas, l'acheteur peut exiger du vendeur la remise d'un « delivery order ».

5.2 A défaut de paiement à l'échéance, le vendeur aura la faculté, après en avoir informé l'acheteur par communication écrite :

- soit de suspendre la livraison des marchandises et/ou d'exiger un paiement préalable à toute livraison,
- soit de considérer le contrat comme résolu de plein droit aux torts de l'acheteur et de réclamer à celui-ci tels dommages et intérêts que de droit.

Chaque facture non payée à l'échéance sera augmentée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt conventionnel de 12 % l'an.

5.3 Si le vendeur considère en cours d'exécution du contrat qu'il existe un risque d'insolvabilité dans le chef de l'acheteur, il pourra exiger de celui-ci la constitution d'une garantie à première demande émanant d'une banque de premier ordre pour un montant équivalent à la valeur contractuelle des marchandises commandées. Les frais liés à la constitution de cette garantie seront à charge du vendeur.

5.4 Au cas où l'acheteur serait déclaré en faillite, solliciterait un concordat, serait en liquidation, aurait protesté une lettre de change à son nom, resterait systématiquement en défaut de régler les paiements exigés par ses créanciers ou demanderait des termes et délais de paiements déraisonnables, le vendeur aura la faculté, pour ce qui concerne les marchandises non encore payées, de considérer tous les contrats de vente en cours comme résolus aux torts de l'acheteur.

Pour le décompte, l'on prendra en considération le prix du marché en vigueur au lendemain de la survenance de l'une des circonstances mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le prix du marché sera déterminé par Arbitrage- en Verzoeningskamer Fegra vzw.

5.5 Il est question d'une « filière » lorsque l'acheteur revend les marchandises avant réception de celles-ci à un tiers, qui les revend éventuellement à son tour. Dans le cadre d'une « filière », la différence entre le montant des factures réciproques et le montant qui doit être réglé lors de la remise du document donnant droit à la délivrance des marchandises (bon de chargement, « delivery order » ...) doit être payée au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le jour de l'enlèvement ou de la livraison des marchandises. À défaut de paiement dans le délai imparti, la partie défaillante sera tenue de payer un intérêt de retard de 12% l'an, ainsi que les frais supplémentaires en résultant.

5.6 Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au moment du paiement intégral des sommes dues par la livraison, en ce compris les intérêts conventionnels, la clause pénale forfaitaire et les éventuels frais de justice non payés par l'acheteur.

L'acheteur déclare avoir pris connaissance de la clause de réserve de propriété et que cette clause a fait l'objet d'un accord entre parties, et ce au plus tard au moment de la livraison des marchandises.

L'acheteur s'engage à garder les marchandises livrées de façon déterminable, séparée et identifiable, ainsi que de ne pas travailler, traiter ou transformer ces marchandises jusqu'au parfait paiement des sommes dues.

Lorsque les marchandises livrées, mais non payées, seraient endommagées, perdues ou détruites, et que l'acheteur aurait, suite à cela, d'une façon ou d'une autre, une créance envers un tiers, l'acheteur accepte que cette créance soit transmise de plein droit au vendeur.

ARTICLE 6 – LIVRAISON

6.1 Lorsque la date de livraison est déterminée par le vendeur, tandis que l'acheteur est responsable du transport, le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur la mise à disposition des marchandises avec un préavis de 8 jours ouvrables.

Si un délai déterminé a été accordé à l'acheteur pour la réception des marchandises, ce dernier devra indiquer de manière préalable au vendeur la date à laquelle il souhaite procéder à l'enlèvement.

Si la date ainsi indiquée pose des difficultés pour le vendeur, l'acheteur devra tolérer un ajournement raisonnable, pour autant que la livraison soit effectuée dans le délai initialement convenu.

6.2 Lorsque la détermination de la date de livraison ainsi que le transport incombent au vendeur, celui-ci devra prévenir l'acheteur de la date de départ, du mode de transport et des quantités prévues, avec un préavis de trois jours ouvrables au moins.

6.3 Lorsque la date de livraison est déterminée par l'acheteur mais que le transport incombe au vendeur, ce dernier disposera de 8 jours ouvrables à dater de la notification de la date de livraison pour effectuer le transport.

6.4 Lorsque le choix de la date de livraison et le transport incombent à l'acheteur, ce dernier sera tenu de communiquer, avec un préavis de huit jours ouvrables, la date à laquelle il entend procéder à l'enlèvement.

Si la date proposée ne convient pas au vendeur, l'acheteur devra tolérer un ajournement raisonnable de maximum deux jours, pour autant que celui-ci s'inscrive dans le délai de livraison initialement convenu.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

7.1 Définitions

Dans le cadre du présent article, l'on entend par :

* Appel : la notification par l'acheteur au vendeur du moment auquel il sera procédé à l'enlèvement.

* Notification de la mise à disposition : la notification par le vendeur à l'acheteur du moment auquel les marchandises seront mises à disposition.

7.2 Dans une filière, toutes les communications relatives à l'exécution d'un contrat doivent être transmises immédiatement par téléfax ou par courrier électronique (courriel).

7.3 Si une partie le demande, le jour et l'heure de réception et transmission de l'appel ou de la notification de mise à disposition doivent être communiqués. Un appel ou une notification de mise à disposition transmis dans une filière doit mentionner tous les acheteurs et vendeurs successifs qui précèdent, sans aucune responsabilité pour les parties.

7.4 Une communication par le vendeur à un tiers désigné par l'acheteur vaudra notification à l'acheteur même en ce qui concerne les communications visées à l'article 6. Si l'acheteur est établi en dehors de la Belgique alors que la livraison des marchandises doit s'effectuer en Belgique, le vendeur peut exiger de l'acheteur qu'il désigne en temps utile avant la livraison un facteur, contrôleur ou autre représentant en Belgique.

7.5 Le jour dans lequel se situe le moment à partir duquel ou jusqu'auquel le délai est calculé n'est pas pris en considération pour le calcul de ce délai, sauf lorsque ce moment se situe avant 10 heures du matin ou respectivement après 14 heures dans l'après-midi.

7.6 Lorsqu'un vendeur a acheté à son acheteur ou à un acheteur suivant la même quantité des mêmes marchandises, ou une partie de cette quantité, aux mêmes conditions que celles auxquelles il a vendu – que le prix soit identique ou non- il se sera formé un « cercle » à l'égard de cette quantité.

Les factures relatives à la quantité concernée seront alors réglées entre acheteurs et vendeurs dans le cercle, par paiement par chaque acheteur à son vendeur de la différence entre le plus bas montant dans le cercle et celui de la facture reçue.

Le règlement doit intervenir le 15ème jour suivant le jour où le cercle est établi (ou le lendemain si le 15ème jour n'est pas un jour ouvrable), mais toutefois pas avant le premier ni après le dernier jour ouvrable du délai de livraison.

Au cas où l'existence d'un cercle ne serait constatée qu'à l'issue des notifications, le jour de mise à disposition des marchandises sera réputé être le jour du règlement.

Au cas où le cercle n'est constaté qu'après la mise en circulation ou la présentation d'un « delivery order », le paiement devra être effectué comme si aucun cercle n'existait.

Dans le cas où l'une des parties dans un cercle a suspendu ses paiements, a sollicité un sursis de paiement ou a été déclarée en faillite, le règlement ne sera pas fait sur base du montant de la facture la plus basse, mais sur base du prix du marché en vigueur le lendemain du jour au cours duquel une des circonstances énoncées ci-avant peut être considérée comme devenue notoire, sauf si le vendeur et l'acheteur des susdites marchandises préfèrent procéder à un règlement sur base du montant de la facture la moins élevée.

En cas de désaccord entre parties au sujet du jour indiqué ci-dessus et/ou du prix du marché, ces derniers seront déterminés par arbitre.

ARTICLE 8 – POIDS ET QUALITE

- 8.1 Poids
- 8.1.1 Schrots et tourteaux.
L'acheteur devra tolérer une variation de 2 % par rapport à la quantité contractuelle globale.
- 8.1.2 Huiles, graisses et sous-produits
Lorsque des marchandises sont vendues avec indication de quantités approximatives (par exemple : « environ »), le vendeur a le droit de livrer jusqu'à 5 % en plus ou en moins par rapport à la quantité contractuelle globale, les deux premiers % étant facturés au prix contractuel convenu et les 3 % suivants au prix du marché au jour de la livraison.
Lorsque l'acheteur se charge du transport, il sera également autorisé à enlever 5 % en moins ou en plus aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.
- 8.2 Qualité
- 8.2.1 Schrots et tourteaux
Si une teneur maximum ou minimum est garantie, l'acheteur ne pourra refuser la marchandise que si la différence dépasse 5 unités.
Le vendeur sera toutefois tenu de consentir à l'acheteur une réduction du prix contractuel convenu équivalente au pourcentage dépassant la teneur minimum ou maximum garantie.
- 8.2.2 Huiles, graisses et sous-produits
Les marchandises devront être d'une qualité saine, fiable et vendable.
Des écarts minimes par rapport aux pourcentages minima et maxima garantis pourront éventuellement justifier une réduction de prix, mais en aucun cas un refus de la marchandise.
- 8.3 Agréation du poids et de la qualité
L'agréation du poids et de la qualité aura toujours lieu à l'usine ou dans les entrepôts du vendeur qui devra donner à l'acheteur la possibilité de contrôler le poids, le cas échéant en désignant un contrôleur à cet effet.
L'acheteur renonce irrévocablement à contester le poids constaté lors du chargement.
L'agréation de la qualité de la marchandise se fera sur base d'échantillons prélevés en usine et scellés conformément aux usages.
Toute réclamation relative à la qualité des marchandises portant sur les caractéristiques apparentes, devra être adressée par écrit au vendeur dans les deux jours ouvrables suivant la réception des marchandises.
Ce délai sera porté à 10 jours ouvrables si la réclamation concerne des vices cachés ou spécifications, et notamment des défauts qui ne peuvent être constatés que par analyse.
Les acheteurs et les vendeurs pourront demander que des échantillons soient prélevés et scellés de manière contradictoire, à leurs frais.
Au cas où une des parties, quoique dûment avertie, ne se ferait pas représenter lors du prélèvement ou refuserait de sceller les échantillons, l'échantillonnage pourra être valablement effectué par l'autre partie en présence d'un organisme de contrôle reconnu ou d'un huissier de justice.
Il sera prélevé pour chaque livraison quatre échantillons d'égale importance dans n'importe quel récipient hermétique pouvant être fermé et scellé.
Deux échantillons seront mis à la disposition de l'acheteur dont un sera transmis, en cas de contestation, à l'un des laboratoires agréés par la Commission du Contrat dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de la réclamation par l'acheteur au vendeur (voir liste en annexe).
Une contre-analyse pourra être demandée et exécutée aux mêmes conditions à la demande du vendeur.
Dans l'hypothèse où les résultats des analyses divergent, sans que l'écart ne dépasse 1 %, la moyenne des deux analyses s'imposera aux parties.
Si l'écart des analyses dépasse 1 %, une troisième analyse pourra être demandée à charge commune dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception du dernier rapport d'analyse.
La moyenne entre le résultat de la troisième analyse et le chiffre du résultat précédent qui s'en rapproche le plus, s'imposera aux parties.
Les frais d'analyse seront à charge de la partie succombante.
- 8.4 Fraude
Si le non-respect des dispositions contractuelles ou des spécifications de la marchandise résulte de la mauvaise foi ou d'une intention frauduleuse dans le chef du vendeur, l'acheteur pourra toujours refuser la marchandise et considérer tous les contrats d'achat en cours comme résiliés de plein droit aux torts et griefs du vendeur s'il ne préfère poursuivre l'exécution forcée, le tout avec tels dommages et intérêts que de droit.
Si le non-respect de dispositions contractuelles résulte de la mauvaise foi ou d'une intention frauduleuse dans le chef de l'acheteur, le vendeur pourra considérer tous les contrats de vente en cours comme résolus de plein droit aux torts de l'acheteur, s'il ne préfère poursuivre l'exécution forcée, le tout avec tels dommages et intérêts que de droit.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'événements de force majeure le vendeur se trouve dans l'impossibilité de respecter tout ou partie des obligations résultant du contrat, le délai de livraison sera prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle l'événement de force majeure aura empêché le vendeur d'exécuter ses obligations.

Le délai complémentaire ainsi accordé ne pourra en aucun cas excéder 60 jours.

A l'expiration du 60ème jour, chaque partie aura la faculté de considérer le contrat comme purement et simplement résolu, dans la mesure où il est inexécuté.

Le vendeur sera tenu d'aviser l'acheteur de l'existence d'un cas de force majeure dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, avant l'expiration du délai de livraison contractuel.

Si l'acheteur le demande, le vendeur sera tenu de fournir toutes les preuves et justifications des circonstances qu'il invoque à titre de force majeure.

Si les marchandises sont détruites à la suite d'un cas de force majeure entre le moment de la mise à disposition et celui de la livraison, le contrat sera considéré comme résolu à concurrence de la quantité détruite.

Lorsqu'il s'agit de la livraison d'un produit spécifique, seront considérées comme constitutives de force majeure, toutes les circonstances imprévues, quelle qu'en soit la nature, en ce compris l'existence d'un état de guerre, qui affecte l'approvisionnement en matières premières ou en produits dérivés nécessaires à la fabrication, ainsi que celles qui affectent la fabrication ou l'expédition du produit lui-même.

ARTICLE 10 – FAILLITE DU VENDEUR

Si le vendeur est déclaré en état de faillite, s'il suspend ses livraisons ou sollicite un concordat, l'acheteur aura la faculté de considérer tous les contrats d'achat en cours comme résolus de plein droit aux torts du vendeur pour ce qui concerne les marchandises non encore livrées.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES RISQUES

Les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison ou, en cas de non enlèvement de la marchandise par l'acheteur, à partir du jour où la livraison devait avoir lieu selon le contrat entre parties.

ARTICLE 12 – DROITS, TAXES, PRELEVEMENTS

Toutes augmentations ou impositions nouvelles de droits, taxes et prélèvements qui viendraient à grever les produits vendus ou les matières premières nécessaires à la fabrication entre le jour de la conclusion de la vente et celui de la livraison, seront à la charge de l'acheteur ; toutes diminutions ou suppressions de ces mêmes charges pendant la période considérée lui feront profit.

ARTICLE 13 – ARBITRAGE

Tout litige entre parties, en ce compris les intermédiaires, concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution des présentes conditions ou des contrats soumis à ces conditions, sera tranché par la Arbitrage- en Verzoeningskamer Fegra vzw selon le règlement de cette Chambre en vigueur lors de la naissance du litige.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

Les contrats entre vendeur et acheteur, de même que l'éventuelle relation entre vendeur et intermédiaire, seront exclusivement régis par le droit belge.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

- 15.1 Les présentes conditions de vente seront désignées comme « Conditions Lipobel 2018 », « Lipobel Voorwaarden 2018 », « Lipobel – Bedingungen 2018 » ou « Lipobel – Rules 2018 ».
- 15.2 En cas de divergence éventuelle entre les différentes versions des présentes conditions, le texte néerlandais prévaudra et sera considéré comme liant.

ANNEXE AU CONTRAT Lipobel N° 7

Les laboratoires agréés sous ce Contrat sont les laboratoires qui sont ou reconnus par GAFTA ou FOSFA ou NOFOTA ou ceux qui sont ISO 17025 certifiés.